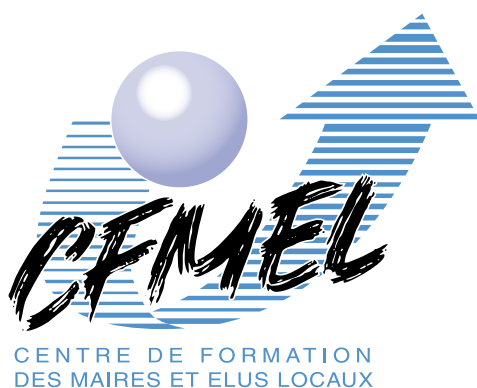


ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 14 • Juin 2009



Dossier du mois

AIRE D'ACCUEIL POUR GENS DU VOYAGE

Suite du numéro de mai 2009



Sommaire

DOSSIER DU MOIS

Aire d'accueil pour gens
du voyage

1-2

FORUM / EN BREF

3

JURISPRUDENCES

4-5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

3. LE FINANCEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL

A- Les étapes de la procédure de réalisation

• **Mise en place d'un Comité de Pilotage** si souhaité par la Collectivité Locale, regroupant l'ensemble des co-financeurs et partenaires concernés.

• **Élaboration d'un Avant Projet Sommaire** réunissant les éléments suivants :

- renseignements sur la Commune ou l'EPCI

- exposé du projet ;

- motifs de l'opération

- renseignements administratifs concernant le promoteur et le gestionnaire de l'aire; données techniques (titre d'occupation des terrains, plans et devis des travaux, installations envisagées) ;

- données financières (coût global de l'opération, et plan de financement en précisant les montants des subventions demandées).

- présentation au Comité de Pilotage et remise **de cet APS aux financeurs potentiels** pour

l'obtention par la Commune ou l'EPCI des subventions d'investissement :

- Préfet du Département ;
- Président du Conseil Régional
- Président du Conseil Général ;
- D.D.E. et D.D.A.S.S. ;
- C.A.F.

• **Délibération du Conseil Communal/autaire**, indiquant la création sur le terrain retenu d'une aire d'accueil aux normes, et autorisant le Maire ou le Président à solliciter financièrement les différents partenaires selon la loi du 05 juillet 2000 et le décret d'application du 25 juin 2001

• Suivi des notifications de la part de financeurs pour débiter les travaux.

• Construction de l'équipement avec versement des premiers acomptes en début des travaux.

B - Les participations financières des différents partenaires

• **Etat - DDE**

70 ou 50% des plafonds de dépenses subventionnelles prévus à l'article 4 de la loi du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage soit un montant hors taxes de 10 671,00 E ou 7 622,50 Euros par place de caravane



Dossier du mois

AIRE D'ACCUEIL POUR GENS DU VOYAGE

pour la création d'une nouvelle aire d'accueil.

- **Conseil Général**

Financement et position variable selon les départements

- **Conseil Régional**

Subvention pouvant aller dans certaines régions jusqu'à 30% du montant de la dépense totale H.T. sous réserve d'accord préalable de l'Assemblée car position très variable selon les régions.

- **Caisse d'Allocations Familiales**

Sous réserve de locaux pour une action socio-éducative. Accord préalable nécessaire car position variable selon les départements.

médicales ;

- La DDASS et la CAF pour des activités d'animation ou des actions socio-éducatives selon les projets qui peuvent faire l'objet d'une convention.

Le CFMEL tient à votre disposition un modèle de règlement intérieur relatif aux « Aires d'accueil des gens du voyage nomades ».

4. LE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL AMÉNAGÉE SELON LA LOI DU 05/07/2000

la gestion, l'entretien, le gardiennage

- L'Etat, sous forme d'une convention d'Allocation Logement Temporaire selon le décret n°2001-568 du 29/06/2001 du Ministère de l'Équipement, d'un montant mensuel forfaitaire de 132,45 Euros par emplacement-caravane prévus al. 2 de l'article R851.5 du Code de Sécurité Sociale.

- Le Département pouvant aller jusqu'à 25% du coût total du fonctionnement (Cf. article de la loi du 05/07/00)....

- Les usagers ;

- La Commune ou l'EPCI

l'action socio-éducative

- Le Conseil Général qui peut notamment financer toutes les actions d'insertion liées au RMI-RMA comme certaines activités sociales ou socio-

BALARUC LE VIEUX

18 et 19 juillet 2009 :
Fêtes médiévales
25 juillet : fête du cheval

Contact : M Urbain
04 67 18 40 00

VILLENEUVE LES BEZIERS

10 11 Et 12 juillet : Féria
13 juillet : Fête Nationale
24, 25 et 26 juillet :
Festival de musique country

Contact : service tourisme
04 67 39 47 80

COURNIOU

4 et 5 juillet 2009 : fête grotte

Contact : Mme Lunes
04 67 97 03 85

JONCELS

29 juillet 2009 :
9h balade archéologique
dolmen planquette
14h visite guidée
du village (gratuit)
21h concert duo malines
(piaf en noir et blanc),
gratuit, place de l'église

Communication des listes électorales

Face à une demande croissante de communication des listes électorales par des cabinets de généalogie, des associations démarchant des donateurs ou encore des cabinets de recouvrement de créances en quête de débiteurs, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) a émis, le 2 avril 2009, un avis important (ref 20091074)

Selon le code électoral, cette communication est possible si deux conditions sont remplies. D'une part, le demandeur doit prouver sa qualité d'électeur, en vertu de l'article L. 28 al. 2 du Code électoral selon lequel « tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale ». D'autre part, le demandeur doit s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial (art. R. 16 al. 5 du Code électoral). Or, une telle demande émanant de cabinets s'effectue inévitablement dans le cadre d'une activité commerciale. Dès lors, la CADA a émis un avis négatif quant à la communication de listes électorales à des sociétés, estimant que l'article R. 16 al 5 du Code électoral ne peut, en l'espèce, être respecté.

Figure également en pièce jointe le courrier commun envoyé par la CADA et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à Madame ALLIOT-MARIE sur la question de la communication et des utilisations des fichiers électoraux. Ces deux organismes appellent à une modification des textes législatifs et réglementaires afin d'assurer une meilleure protection de la vie privée des citoyens.

Type : conseil

Administration : maire de Saint-Rémy-sur-Durolle

Référence : 20091074

Séance du : 02/04/2009

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 2 avril 2009 votre demande de conseil, ainsi que celle adressée par 29 autres communes, relative au caractère communicable, et le cas échéant aux modalités de communication, de la liste électorale de la commune, dans son intégralité, à Monsieur R., en sa qualité d'électeur, agissant au nom et pour le compte de la société COUTOT-ROEHRIG.

La commission rappelle que la communication intégrale des listes électorales est régie par les dispositions particulières des articles L. 28 et R. 16 du code électoral, qu'elle est compétente pour interpréter en vertu de l'article 21 de la loi du 17 juillet 1978 et qui prévoient que ces listes sont communicables à tout candidat, parti ou groupement politique, ainsi qu'à tout électeur, quel que soit le lieu où il est inscrit. L'article R. 16 de ce code précise que la communication aux électeurs est subordonnée à la condition qu'il s'engage à ne pas en faire un « usage purement commercial ».

S'agissant des modalités de communication des listes électorales, la commission relève qu'en l'absence de dispositions expresses sur ce point dans le code électoral, les dispositions de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 s'appliquent. Il en résulte que l'accès s'exerce, au choix, du demandeur, par consultation gratuite sur place, par voie électronique ou par remise ou envoi de copies sur papier, disquette ou cédérom, dans la limite des possibilités techniques de l'administration et aux frais du demandeur. Les conditions de facturation de ces copies sont fixées par le décret du 30 décembre 2005, précisé par l'arrêté du 1er octobre 2001 en vertu duquel celles-ci ne peuvent pas être facturées plus de 0,18 euro la page en format A4, 1,83 euro pour une disquette et 2,75 euros pour un cédérom. La communication peut également se faire gratuitement par voie informatique, par la remise par le demandeur d'une clé USB ou par l'envoi d'un courrier.

La commission relève toutefois que votre demande de conseil fait suite à une demande formulée par Monsieur R., agissant au nom et pour le compte de la société COUTOTROEHRIG, laquelle est spécialisée dans la généalogie successorale, et plus précisément dans la recherche et la localisation des héritiers ou des bénéficiaires d'avoirs non réclamés. Vous craignez qu'il ne soit fait, dans ce cadre, une réutilisation des listes électorales contraire aux dispositions du code électoral, en l'absence notamment de contrôle effectif de l'usage que le demandeur est susceptible d'en faire.

Jurisprudences

URBANISME

Droit de préemption

Considérant que l'indivision A, propriétaire de deux parcelles sises sur le territoire de la COMMUNE DE MITRY-MORY, a informé le 25 août 2006 cette dernière de sa décision d'aliéner ces deux parcelles au profit de la société par actions simplifiée BDM ; qu'en réponse, la commune a fait savoir aux vendeurs par décision notifiée le 4 octobre 2006 qu'elle exerçait son droit de préemption sur lesdites parcelles ; que la COMMUNE DE MITRY-MORY relève appel du jugement en date du 3 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé ladite décision ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, applicable aux décisions de préemption, « toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de préemption en date du 4 octobre 2006 indique comme signataire le nom du maire de la commune et sa qualité ainsi que la mention « pour le maire empêché l'adjoint délégué » surmontée d'une signature illisible ; qu'en marge figure également une mention « pour copie conforme, le Maire » surmontant une autre signature également illisible ; que la multiplicité de ces indications induit une confusion qui rend impossible de déterminer l'auteur de la décision litigieuse ; que par suite, celle-ci méconnaît les dispositions susmentionnées de l'article 4 la loi du 12 avril 2000 ;

Considérant, pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'en l'état du dossier aucun autre moyen ne paraît susceptible de fonder l'annulation prononcée par la présente décision ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE MITRY-MORY n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision de préemption du 4 octobre 2006 ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, il y a lieu sur le fondement de ces dernières dispositions, de mettre à la charge de la COMMUNE DE MITRY-MORY le paiement de la somme de 1 500 euros respectivement à la société BDM, d'une part, à Mme Z et autres, d'autre part ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de COMMUNE DE MITRY-MORY est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DE MITRY-MORY est condamnée à verser respectivement à la société BDM, d'une part, à Mme Z et autres, d'autre part, la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Commentaires

Le droit de préemption, s'il est délégué, ne peut être exercé que par la personne bénéficiant de cette délégation, laquelle doit être clairement identifiable.

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat d'exercer au nom de la commune les droits de préemption. En l'espèce, la cour administrative d'appel indique qu'en l'absence de toute délibération rapportant la délégation au maire du droit de préemption par le conseil municipal, celui-ci s'est dessaisi de sa compétence. Ainsi, la délibération par laquelle le conseil municipal a exercé son droit de préemption urbain ne peut être regardée comme abrogeant tacitement la délégation de pouvoir et est entachée d'incompétence.

Par ailleurs la cour à l'occasion d'une décision du même jour concernant également une décision de préemption, précise la confusion des signataires rend impossible de déterminer l'auteur de la décision de préemption qui a donc été annulé à bon droit par le tribunal.

CAA Paris 2 avril 2009, req. n° 07PA04301 et n° 07PA04769

CONTRATS

Délégations de Service Public

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un traité de concession signé le 24 juillet 1931, la commune d'Olivet a confié à la Compagnie générale des eaux, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 4 avril 1933, l'extension et l'exploitation de son service de distribution d'eau potable ; que cette durée n'a pas été modifiée par les avenants signés ultérieurement, notamment l'avenant n° 18 du 23 décembre 1993, qui a réaffirmé, en son article 36, que « la concession se poursuit jusqu'à son terme fixé au 4 avril 2032 » ; que la Compagnie générale des eaux et la commune d'Olivet se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 9 avril 2004 de la cour administrative d'appel de Nantes en tant que, infirmant sur ce point le jugement du 17 mai 2001 du tribunal administratif d'Orléans, il annule la délibération du 29 avril 1997 du conseil municipal d'Olivet approuvant un avenant n° 20, relatif notamment aux clauses financières de la concession, et autorisant le maire à le signer ;

Jurisprudences

Considérant qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993, codifié à l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales en ce qui concerne ces dernières : « Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre » ; que ces dispositions ont été complétées par celles de l'article 75 de la loi du 2 février 1995, publiée au Journal officiel le 3 février, qui prévoient que, « dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation. » ; que, selon l'article 47 de la même loi, codifié à l'article L. 1411 -11 du Code général des collectivités territoriales : « Les dispositions des articles 38 et 42 à 46 de la présente loi sont applicables aux conventions dont la signature intervient à compter du 31 mars 1993. Elles ne sont pas applicables lorsque, avant la date de publication de la présente loi, l'autorité habilitée a expressément pressenti un délégataire et que celui-ci a, en contrepartie, engagé des études et des travaux préliminaires » ;

Considérant que, dans le cas où elle n'a pas expressément prévu, sous réserve, le cas échéant, de mesures transitoires, l'application des normes nouvelles qu'elle édicte à une situation contractuelle en cours à la date de son entrée en vigueur, la loi ne peut être interprétée comme autorisant implicitement une telle application de ses dispositions que si un motif d'intérêt général suffisant lié à un impératif d'ordre public le justifie et que s'il n'est dès lors pas porté une atteinte excessive à la liberté contractuelle ; que, pour les contrats administratifs, l'existence d'un tel motif d'intérêt général s'apprécie en tenant compte des règles applicables à ces contrats, notamment du principe de mutabilité ;

Considérant que les dispositions de l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 ne comportent aucune mention expresse prévoyant leur application aux conventions de délégation de service public en cours ; que les dispositions précitées de l'article 47 de la loi ont eu pour seul objet d'exonérer du respect des nouvelles règles de passation des conventions de délégation de service public les conventions proches de leur conclusion à la date de publication de la loi et celles pour lesquelles le délégataire avait déjà été pressenti et avait engagé en contrepartie des études ou travaux préliminaires ;

qu'on ne saurait donc déduire de l'absence de mention de l'article 40 dans ces dispositions que le législateur a expressément rendu applicables les règles fixées par cet article pour limiter la durée des délégations de service public à d'autres conventions que celles conclues à compter de l'entrée en vigueur de la loi ;

Considérant, toutefois, que la loi du 29 janvier 1993 répond à un impératif d'ordre public qui est de garantir, par une remise en concurrence périodique, la liberté d'accès des opérateurs économiques aux contrats de délégation de service public et la transparence des procédures de passation ; qu'un tel motif d'intérêt général ne saurait, pas plus que la nécessité d'assurer l'égalité de tous les opérateurs économiques délégataires de service public au regard des exigences de la loi, entraîner la nullité des contrats de délégation de service public conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi pour des durées incompatibles avec les dispositions de son article 40, ni contraindre les parties à de tels contrats à modifier leur durée ; qu'il implique en revanche, non seulement qu'aucune stipulation relative à la durée du contrat, convenue entre les parties après la date d'entrée en vigueur de la loi, ne peut méconnaître les exigences prévues par son article 40, mais en outre que les clauses d'une convention de délégation de service public qui auraient pour effet de permettre son exécution pour une durée restant à courir, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, excédant la durée maximale autorisée par la loi, ne peuvent plus être régulièrement mises en œuvre au-delà de la date à laquelle cette durée maximale est atteinte,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la cour administrative d'appel n'a pu, sans erreur de droit, juger que l'avenant n° 20 était nul au seul motif qu'il ne comportait pas de clause réduisant la durée de la convention initialement stipulée et en déduire que la délibération du 29 avril 1997, qui en approuvait les termes et autorisait sa signature, était illégale que les articles 1^{er}, 2 et 4 de son arrêt doivent donc être annulés (...)

*CE 1^{er} Avril 2009, n° 315586, Sté des autoroutes du sud de la France :
JurisData n° 2009-075206 ; rec. CE 2009, tables*

Questions



FINANCES

Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées dans un site Natura 2000

Réponse du Ministère de l'agriculture et de la pêche, publiée dans le JO Sénat du 18/06/2009 - page 1516

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit, dans le code général des impôts, un article 1395 E qui prévoit une exonération totale de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pendant cinq ans et renouvelable pour le propriétaire d'une parcelle située dans un site Natura 2000. Cette exonération est subordonnée à l'existence d'un document d'objectif (DOCOB) approuvé par arrêté préfectoral ainsi qu'à la souscription d'un engage de gestion (contrat Natura 2000 ou charte Natura 2000) conforme aux prescriptions du DOCOB en vigueur pour cette parcelle. Le code des impôts ajoute, dans le même article, « pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur (le fermier) ». L'article L. 415-3 du code rural prévoit que le partage de la TFNB entre le propriétaire et l'exploitant relève d'un accord particulier de droit privé. À défaut de cet accord, le code prescrit qu'un cinquième au plus de la taxe due par le propriétaire lui est reversée par le fermier. Dans le cas d'une exonération de TFNB sur un terrain situé en site Natura 2000, le propriétaire n'est plus redevable de cet impôt et le fermier bénéficie bien des effets de l'exonération de la TFNB dans la mesure où il n'est plus assujéti au reversement prescrit par l'article L. 415-3.



ORGANISME

Installation d'une antenne de téléphonie mobile dans le clocher d'une église

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 18/06/2009 - page 1529

Les églises paroissiales dont les communes sont propriétaires appartenant au domaine public de celles-ci, l'autorisation d'installation d'une antenne de téléphonie mobile dans le clocher de l'église ou au-dessus de la nef relève de la compétence du maire, chargé de la gestion du domaine public dont l'antenne constituera une emprise. Cependant, dès lors que l'église est affectée au culte, cette décision nécessite l'accord du prêtre en charge de la paroisse qui dispose du pouvoir de police dans l'édifice.



INTERCOMMUNALITÉ

Répartition des compétences entre un syndicat intercommunal et une commune en matière d'organisation du service minimum d'accueil des élèves dans les écoles

Réponse du Ministère de l'éducation nationale publiée dans le JO Sénat du 18/06/2009 - page 1526

L'article 11 de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires, codifié à l'article L. 133-10 du code de l'éducation, a ouvert la faculté aux communes de confier par convention à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale l'organisation, pour leur compte, du service d'accueil. Ces dispositions législatives, qui laissent une grande liberté d'organisation aux communes, leur permettent notamment de confier l'organisation du service d'accueil à un syndicat intercommunal de gestion des écoles (SIVU). Par ailleurs, lorsque le syndicat intercommunal de gestion des écoles est également chargé de la compétence d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire, il exerce de plein droit la compétence d'organisation du service d'accueil en vertu du dernier alinéa de ce même article 11. La responsabilité pénale étant strictement personnelle, il n'est pas possible de se prononcer a priori sur la qualité de son auteur. En effet, c'est uniquement à partir des faits commis susceptibles de constituer un délit pénal que l'auteur de ces faits pourrait être sanctionné. En tout état de cause, les personnes qui seraient pénalement

Réponses

prises en cause lors de leur participation au service d'accueil bénéficieront de la protection de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 133-9 du code de l'éducation en ce qui concerne le maire, à celles de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 en ce qui concerne les agents de la commune ou du SIVU et à un principe général du droit en ce qui concerne les personnes volontaires recrutées pour assurer le service d'accueil, qui n'auraient pas le statut d'agent public (CE 27 octobre 1961, caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse c/Kormann, publié au recueil Lebon, page 602). Cette protection prendrait notamment la forme de la prise en charge des honoraires d'avocat des personnes mises en cause dans le cadre de leur défense devant le juge pénal.



URBANISME

permis de construire décisions des architectes des Bâtiments de France - délais

Réponse. - Le délai maximum d'instruction des autorisations de travaux dans les espaces protégés est de 6 mois. Ce délai ne s'applique qu'aux demandes de permis de construire ou de permis d'aménager et uniquement au titre du champ de visibilité des monuments historiques ou au sein des secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) n'est pas approuvé. A l'intérieur de ce délai, l'architecte des bâtiments de France (ABF) dispose de quatre mois au maximum pour émettre son avis. Au sein des espaces protégés régis par un règlement, secteurs sauvegardés dont le PSMV a été approuvé et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), ce délai d'instruction est limité à 3 ou 4 mois, délai à l'intérieur duquel l'ABF dispose de 2 mois pour émettre son avis. Lorsqu'il s'agit d'une déclaration préalable, les délais d'instruction et d'avis n'excèdent pas respectivement, quel que soit l'espace protégé, 2 mois et 1 mois. L'instruction du permis de démolir se limite dans tous les cas à 3 mois à l'intérieur desquels l'ABF dispose de 2 mois pour émettre son avis. Ces nouveaux délais ont été notamment établis en tenant compte des délais antérieurement en vigueur qui permettaient à l'ABF, en abords de monuments historiques et en ZPPAUP, de disposer au total de quatre mois. L'instruction a été donnée par ailleurs

aux ABF non seulement de déterminer le plus rapidement possible si les travaux projetés sont bien situés dans le champ de visibilité du monument historique mais également d'émettre systématiquement, sur tous les dossiers relevant de leur compétence et ne posant pas de problème, un avis favorable exprès sans attendre la naissance d'un avis favorable tacite à l'expiration du délai. La réforme engagée en 2005 et 2007 n'a, en aucune manière, eu pour objectif un alourdissement des procédures à l'égard des administrés. Ainsi, notamment, en ZPPAUP, alors que le délai maximum d'avis était antérieurement de quatre mois, la réforme l'a écourté à deux; considérant l'existence du règlement de la ZPPAUP sur lequel s'appuie l'avis de l'ABF. Elle a eu, au contraire, pour objet une clarification du droit de manière à garantir aux demandeurs l'obtention des autorisations dans un délai maîtrisé et connu dès le début de la procédure d'instruction de l'autorisation de travaux : ainsi, toute prolongation du délai d'avis de l'ABF en cours de procédure, ayant elle-même un impact sur le délai d'instruction des demandes d'autorisation de travaux, a été supprimée ; la possibilité d'un octroi tacite des autorisations de construire a été généralisée. Auparavant, l'autorisation ne pouvait pas être tacite aux abords des monuments.

	Permis de construire : Instruction	Permis de construire : Accord de l'ABF	Permis de construire maison individuelle : Instruction	Permis de construire maison individuelle : Accord de l'ABF	Permis d'aménager : Instruction	Permis d'aménager : Accord de l'ABF	Permis de démolir : Instruction	Permis de démolir : Accord de l'ABF
Secteurs sauvegardés dont le PSMV n'est pas approuvé	6 mois	4 mois	6 mois	4 mois	6 mois	4 mois	3 mois	2 mois
Secteurs sauvegardés dont le PSMV est approuvé	4 mois	2 mois	3 mois	2 mois	4 mois	2 mois	3 mois	2 mois
ZPPAUP	4 mois	2 mois	3 mois	2 mois	4 mois	2 mois	3 mois	3 mois
Champ de visibilité d'un monument historique	6 mois	4 mois	6 mois	4 mois	6 mois	4 mois	3 mois	2 mois

Textes officiels

MARCHES PUBLICS

DÉCRET N° 2009-569 DU 20 MAI 2009 RELATIF À L'EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT DES CONSTRUCTIONS RÉALISÉES AU TITRE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT OU D'AUTRES CONTRATS EMPORTANT TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE.

24 mai 2009 - JO, texte 3 sur 49

POLICE

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2009 AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE DE TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DANS LES COMMUNES AYANT POUR OBJET LA RECHERCHE ET LA CONSTATATION DES INFRACTIONS PÉNALES PAR LEURS FONCTIONNAIRES ET AGENTS HABILITÉS.

5 juin 2009 - JO, texte 13 sur 152

URBANISME

DÉCRET N° 2009-722 DU 18 JUIN 2009 PRIS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 1ER ET 2 DE LA LOI N° 2009-179 DU 17 FÉVRIER 2009 POUR L'ACCÉLÉRATION DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT PUBLICS ET PRIVÉS

DÉCRET N° 2009-753 DU 22 JUIN 2009 RELATIF AU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES TERRAINS PORTANT OU DESTINÉS À PORTER DES COMMERCES D'UNE SURFACE DE VENTE COMPRISE ENTRE 300 ET 1000 MÈTRES CARRÉS.

24 juin 2009 - JO, texte 3 sur 180

COMMERCE

ARRÊTÉ DU 15 MAI 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 1992 FIXANT LES MODÈLES DE REGISTRES PRÉVUS PAR LE DÉCRET N° 88-1040 DU 14 NOVEMBRE 1988 RELATIF À LA VENTE OU À L'ÉCHANGE DE CERTAINS OBJETS MOBILIERS ET L'ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2008 PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-1475 DU 30 DÉCEMBRE 2008 DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 750.1- 1 DU CODE DE COMMERCE.

10 juin 2009 - JO, texte 20 sur 154

ENVIRONNEMENT

ORDONNANCE N° 2009-663 DU 11 JUIN 2009 RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

12 juin 2009 - JO, texte 3 sur 152

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : *Philippe BONNAUD,*
Nicolas SENES.

Secrétaire de rédaction : *Audrey HERY*

Conception & Réalisation :
Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Edition :

CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06
Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr